

DE ROUBAIX-TOURCOING

A LA CHAMBRE

La Loi des Finances

Le Prix des Tabacs

Paris, 5 juillet. — La séance est ouverte à 10 h. 45 sous la présidence de M. Léon Béraud.

M. DEBORT présente le vote d'un amendement, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la loi des finances.

La Chambre en est arrivée à l'article 35 : exportation des tabacs.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

M. DEVRIS et M. PATUREAU-MIRAND présentent de nouvelles observations, auxquelles M. BROUSSE répond en assurant que la répartition du tabac sera mieux assurée et que les rétrocessions pourront s'opérer sans aucun inconvénient.

M. BROUSSE promet de faire le nécessaire à ce sujet.

LA CONFÉRENCE DE SPA

Un incident a marqué la première séance

Les Alliés ont imposé leur méthode de discussion

Spa, 5 juillet. — La première réunion de la conférence a été marquée par un petit coup de théâtre.

Les Alliés ont imposé leur méthode de discussion.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

M. Fehrenbach a répondu que les questions militaires ne sont pas du ressort de la conférence.

LE COMPTE SPÉCIAL DES RÉGIONS LIBÉRÉES

Sa création est consacrée par la Loi de Finances

Les débats du Budget des Régions Libérées

La Chambre va discuter cette semaine la deuxième partie de la loi de finances relative aux dépenses recouvrables sur l'Allemagne.

M. Loucheur est le rapporteur. Un chapitre de cette loi doit retenir l'attention de nos concitoyens ; il consacre en effet, l'institution d'un compte spécial des Régions Libérées, dont on a beaucoup parlé.

L'article 130 de la loi de Finances dit : « Il sera ouvert dans les écritures du Trésor deux comptes de services spéciaux intitulés respectivement : « Dépenses et versements en exécution des traités de paix ; régions dévastées », et « Dépenses et versements en exécution des traités de paix ; pensions et divers ».

1 - Seront portées au débit du compte : Régions dévastées :

1° Toutes les dépenses recouvrables sur les versements, en exécution des traités de paix, qui auront été effectivement payés, au titre de la reconstitution des régions dévastées, antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920.

2° Toutes les dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

2° Toutes les dépenses du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

3° Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces recettes seront immédiatement portées au débit du compte) :

a) Une part des recettes visées au deuxième paragraphe de l'article précédent et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces recettes seront immédiatement portées au débit du compte) :

b) Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

4° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

5° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

6° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

7° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

8° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

9° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

10° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

11° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

12° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

13° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

14° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

15° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

16° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

17° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

18° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

19° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

20° Une part des sommes figurant au bilan des régions libérées, au 31 décembre 1919, et provenant des versements effectués antérieurement à l'ouverture de l'exercice 1920 (ces sommes seront immédiatement portées au débit du compte) :

LA LIQUIDATION DES STOCKS

COMMUNES ET DÉPARTEMENTS réclament un matériel invendable

Mais il faut une loi pour leur faire ce cadeau

Lorsqu'un décret de procéder à la liquidation des stocks, on accorde aux départements et aux communes — comme d'ailleurs aux régions libérées — la faculté de « préempter » les articles d'habillement, de chaussures, de vêtements, de literie, etc., qui sont destinés à être distribués aux militaires et aux civils.

De cet état de choses est née la gêne financière qui a pesé sur nos services de reconstitution depuis le début de l'année.

Lorsque le budget des Régions Libérées sera voté, une somme de douze milliards sera inscrite au compte spécial pour le paiement des avances et des indemnités en 1920.

Il faudra payer, sur cette somme, les avances aux industriels, aux agriculteurs, aux commerçants et aux particuliers. On prélèvera encore pour les sinistrés dont l'indemnité sera arrêtée par les commissions cantonales. Les 25 % de la valeur 1914 prévue par la loi du 17 avril 1919, ou devra enfin régler, au fur et à mesure des justifications de emplois, les sinistrés ayant touché et remplacé le premier acompte indiqué ci-dessus.

Pourra-t-on faire face à tant de paiements avec douze milliards ?

Le ministre des Finances a indiqué, dans un projet de loi récent sur les modalités de paiement des dommages, qu'il était nécessaire de réserver aux petits sinistrés les versements en espèces, et que, par conséquent, les sinistrés dont les biens endommagés avaient en 1914 une valeur d'au moins 500.000 francs recevraient, en paiement des 25 % prévus par la loi, des obligations à 5 % remboursables en dix ans et négociables ou escomptables.

M. François Marsal veut faire de cette mesure une règle obligatoire.

Un contre-projet des députés des régions libérées stipule que la liberté doit être laissée aux sinistrés d'accepter ou de refuser le paiement des 25 % en titres négociables.

Un débat s'engagera sûrement sur cette question : liberté ou obligation. Il constituera un des épisodes de la discussion du budget des Régions Libérées.

Le Comité des Houillères, qui représente un « bloc » d'importants sinistrés, a fait savoir qu'il accepterait l'obligation du premier acompte en titres si elle était inscrite dans une loi imposée aux gros sinistrés.

C'est un argument qui pèsera dans la balance.

D'autre part, M. Loucheur se propose de faire voter, chiffres en mains, que le Trésor n'a pas besoin de recourir à une contrainte inutile à l'égard de sinistrés disposés d'ailleurs à accepter librement les titres proposés.

Mais ce ne sera qu'un incident. Le vote des dispositions relatives au budget des Régions Libérées donnera, cette année, une impression d'ordre et de clarté. L'institution du compte spécial consacre l'indépendance financière de l'œuvre de reconstitution.

Il faut enregistrer cet heureux résultat dû à l'activité de nos représentants au Parlement et au concours que leur apporté, dans les conseils du Gouvernement, le ministre des Régions Libérées.

Alex WILL.

ATTENTAT EN BULGARIE

Trois bombes ont fait sauter un Théâtre

Plus de deux cents morts

Un épouvantable attentat, qui a causé de nombreuses victimes, vient de détruire le théâtre de « Odéon » à Philippopolis (Bulgarie).

Au cours d'une conférence donnée, au théâtre de fortes dimensions et bourrées d'explosifs puissants furent jetés dans la salle.

L'attentat était manifestement dirigé contre M. Stamboulski, président du conseil. Ce dernier était absent de sa loge.

Après l'attentat, de violentes collisions ont eu lieu entre des manifestants et le troupe. De nombreuses arrestations ont été opérées.

LES VERRERIES BELGES VONT-ELLES FERMER ? UN MOUVEMENT DE GREVE

Bruxelles, 5 juillet. — Les coupeurs de verre se sont mis en grève pour une question de salaire dans un certain nombre de verreries de la région de Charleroi.

C'est un fait que le mouvement se gagne lentement, les verreries, qui devraient alors arrêter toute fabrication.

ON VA CHOISIR DES AGENTS ADMINISTRATIFS

Paris, 5 juillet. — Une session de cours préparatoires à l'emploi d'agents administratifs de la mission de répression de l'état de guerre, au ministère des Régions Libérées, de la région de Charleroi.

Les candidats sont pris d'adresses d'urgence. Les candidats admis ont pris la disposition de préfets des régions sinistrées, au montant variant de 5 à 14.000 francs, augmenté d'un lieu, des indemnités temporaires prévues par la réglementation en vigueur.

Les candidats sont pris d'adresses d'urgence. Les candidats admis ont pris la disposition de préfets des régions sinistrées, au montant variant de 5 à 14.000 francs, augmenté d'un lieu, des indemnités temporaires prévues par la réglementation en vigueur.

113 coups de couteau

Suicide d'un dément

Crime horrible dans une ferme

LES CULTIVATEURS ASSASSINÉS LA FERME INCENDIÉE QUATRE VICTIMES

PRIS AU GITE

ON A ARRÊTÉ L'ASSASSIN DU JEUNE DOCKÈRE DUNKERQUE

MYSTÈRE DANS LA NUIT

COUPS DE REVOLVER - UN HOMME BLESSÉ

Le Slesvig au Danemark

TRAITE SIGNÉ

Le travail obligatoire

EN BULGARIE

UN DÉRAILLEMENT DE TRAIN

LES RÉGIONS LIBÉRÉES

LES RÉGIONS LIBÉRÉES

LES RÉGIONS LIBÉRÉES

Un gendarme arrêté... une grosse

Le droit de la Belgique est remis en question

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Le droit de la Belgique est remis en question

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Le droit de la Belgique est remis en question

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Le droit de la Belgique est remis en question

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Le droit de la Belgique est remis en question

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles

Fehrenbach s'élève contre le Traité de Versailles